RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/912/2006 **ATAS/412/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 4 mai 2006

En la cause

Madame S_____, domiciliée recourante

contre

MUTUEL ASSURANCES, rue du Nord 5, 1920 MARTIGNY intimé

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Juliana BALDE et Doris WANGELER, Juges

EN FAIT

Vu la demande en paiement déposée le 10 mars 2006 par Madame S_____ auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales contre MUTUEL ASSURANCES ;

Vu la réponse du 7 avril 2006 de la défenderesse ;

Vu le retrait de la demande daté du 26 avril 2006;

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'en vertu de l'art. 89 al. 1 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative, le retrait de la demande met fin à la procédure ;

Qu'il convient de prendre acte de ce retrait.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande du 10 mars 2006.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le